



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté n° 64-2024-12-12-00015
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) de la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-14-00009 du 14 août 2024, prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Mont ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-12-05-00001 du 5 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Mont du 19 septembre 2024, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de Mont ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- VU** la consultation du public organisée du lundi 16 septembre 2024 au mercredi 16 octobre inclus et l'absence d'observation du public sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de Mont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 décembre 2024.

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

L'arrêté préfectoral n° 2015-027-0009 du 27 janvier 2015 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Mont est abrogé.

La modification du plan de prévention des risques d'inondation comprend une note présentant les motifs de la modification, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPRi et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mont, de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr dans la rubrique information des acquéreurs et locataires (IAL).

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal la République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Mont et au siège de la Communauté de communes de Lacq-Orthez pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Mont et un certificat du président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, le président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **12 DEC. 2024**

Le Préfet,


Jean-Marie GIRIER